

Politique Lutte contre la corruption et pots-de-vin



9 avril 2020

1. Introduction, domaine d'application et objectif

Nous nous engageons à aider les collectivités dont nous faisons partie à bénéficier d'une croissance saine. A cet égard, le fait de respecter la loi et de nous montrer exemplaires du point de vue du respect des règles d'éthique, dans la conduite de nos activités, est pour nous une façon de traduire cet engagement par des actes. La pratique du pot-de-vin nuit gravement au bon fonctionnement des marchés libres, dilue la confiance du public dans les entreprises et les gouvernements et est considérée comme un délit dans pratiquement tous les pays du monde. Lorsqu'elle soupçonne un cas de violation de la loi en matière de lutte contre la corruption, la justice diligente activement une enquête, et toute condamnation peut donner lieu à des amendes financières importantes et/ou à des peines d'emprisonnement. Enfin, il va sans dire que pour une entreprise qui se livre à une forme quelconque de corruption, la mauvaise publicité et la perception négative qu'engendrera cette pratique nuiront grandement à sa réputation.

Chez LafargeHolcim, nous croyons dans les principes suivants:

- Tous les professionnels - publics ou privés - doivent exercer leurs fonctions de façon objective.
- Nous n'acceptons aucune chose de valeur qui pourrait affecter notre objectivité, dans la conduite de nos activités ; et de la même façon, nous ne soudoyons personne, dans aucun cas.
- Chaque employé doit faire preuve de discernement, pour qu'aucune de nos interactions avec des tiers - partenaires commerciaux ou agents publics – ne puisse embarrasser la société mais au contraire nous fasse gagner au contraire durablement la confiance et le respect du public.

La corruption peut prendre différentes formes – le fait de proposer ou de donner de l'argent ou toute chose de valeur à une personne susceptible d'influencer ou d'affecter nos activités peut constituer un acte de corruption. Même les pratiques commerciales ou les activités sociales les plus communes, telles que les cadeaux et les invitations, peuvent d'ailleurs être assimilées à de la corruption, en toute circonstance.

La présente Politique de lutte contre la corruption et les pots-de-vin, ou Politique "**ABC**" (*Anti-Bribery and Corruption*) énonce les principes de bonne conduite des affaires et autres règles à observer dans l'interaction avec des tiers, qu'il s'agisse d'agents publics ou d'interlocuteurs commerciaux. Elle explique à qui correspond le statut "d'agent public", définit les activités qui sont interdites et précise les types de situations qui imposent de faire preuve de vigilance et de diligence, de procéder à un examen et des vérifications préalables et d'obtenir toute autorisation nécessaire.

La présente Politique ABC s'applique dans le monde entier à tous les administrateurs et tous les employés de LafargeHolcim. Les employés qui travaillent avec des consultants, des lobbyistes, des conseillers fiscaux et autres tiers qui travaillent eux-mêmes en interaction avec des agents publics doivent observer les règles de vérification préalable, conformément à la Directive sur la vérification préalable des tiers et de leurs pratiques (*Due Diligence*).

2. Principes de la politique

2.1 Rester à l'écart de toute forme de pot-de-vin et de corruption

Pour être certain de rester à l'écart de toute forme de pot-de-vin et de corruption, vous ne devez ni proposer, ni promettre ni donner quoi que ce soit de valeur en vue de peser sur l'objectivité professionnelle de quelqu'un dans votre propre intérêt ou dans celui de LafargeHolcim. De la

même façon, vous ne devez ni solliciter ni accepter aucune chose de valeur qui serait susceptible d'affecter l'objectivité dont vous devez faire preuve dans votre travail.

LafargeHolcim peut être tenu pour responsable des actes de corruption de ses employés, mais aussi des personnes qui agissent au nom ou pour le compte de LafargeHolcim. C'est pourquoi, il est essentiel, en cas de recours à des tiers pour raisons légitimes, de veiller à ce que ces tiers appliquent bien les mêmes règles que celles qu'applique LafargeHolcim.

Le maître-mot est le discernement. Avant de proposer ou de donner de l'argent ou toute chose de valeur à quiconque, posez-vous systématiquement cette question : ce que vous envisagez de faire peut-il être considéré comme un acte illicite ou répréhensible ? Si vous répondez par l'affirmative, vous devez tout simplement renoncer. Les "choses de valeur" susceptibles d'être perçues comme des pots-de-vin peuvent prendre de nombreuses formes différentes. Les plus courantes, qu'elles soient effectives ou seulement promises, sont les suivantes:

- paiements, contributions ou dessous-de-table en argent,
- cadeaux, divertissements et invitations (ex : repas, hébergement ou transport),
- traitement préférentiel, faveurs ou avantages indus,
- scolarité, études ou formations gratuites, et
- produits ou services gratuits ou à prix réduit.

Les paragraphes qui suivent énoncent les principes à respecter pour éviter toute corruption dans vos interactions directes ou indirectes avec des agents publics et des partenaires commerciaux.

2.2 Petits paiements pour accélérer les actions courantes par des agents publics ou en obtenir l'exécution

Ne procédez ni ne proposez jamais de procéder à un paiement non officiel – autrement dit vous ne devez en aucun cas "graisser la patte" ni "soudoyer" personne ni faire aucun "paiement de facilitation" – en vue d'obtenir ou d'accélérer l'exécution d'une action quelconque par ou via un agent public. Si un agent public vous demande un tel paiement, vous devez refuser, même si ce refus pourrait avoir des conséquences négatives pour l'entreprise. Si vous vous retrouvez dans une telle situation, le service de la Conformité pourra vous aider. La personne à contacter est indiquée ci-après à la partie 4 de la présente Politique.

Les paiements de facilitation officiels effectués dans le respect d'une réglementation écrite et pour lesquels vous êtes en mesure d'obtenir un reçu officiel de la part d'une autorité gouvernementale sont autorisés.

2.3 Paiements effectués dans les situations de menace imminente pour la santé ou la sécurité

S'il vous était demandé de procéder à un paiement indu ou injustifié, la société attend de vous que vous fassiez preuve de discernement et que vous vous efforciez de suivre des protocoles "de résistance" adaptés. Néanmoins, si vous pensez qu'il existe un risque imminent pour votre santé ou votre sécurité, vous pouvez effectuer un tel paiement. Si vous le faites, dans une telle situation d'urgence, vous devez immédiatement en informer votre responsable direct / votre Responsable de la Conformité local et en rendre compte par écrit conformément aux indications à la partie 5 de la présente Politique.

2.4 Cadeaux, invitations et divertissements

Donner ou recevoir des cadeaux, des invitations ou des divertissements est souvent un moyen adapté de manifester de l'estime ou de la gratitude, ou encore de consolider des relations professionnelles. Il est néanmoins nécessaire, pour ces cadeaux, invitations et divertissements, de vérifier soigneusement s'ils sont acceptables au regard de la loi et de nos règles de conduite.

En particulier, les cadeaux, invitations:

- must be modest, reasonable and infrequent insofar as any individual recipient is concerned, and
- sont systématiquement proscrits, quel qu'en soit le montant, s'ils sont faits en numéraire ou s'ils peuvent être perçus comme des tentatives d'influencer l'objectivité professionnelle du destinataire, ou s'ils sont de mauvais goût, s'ils ont une connotation sexuelle ou s'ils sont de nature à embarrasser le destinataire ou LafargeHolcim.

Avant de proposer, de promettre ou de recevoir tout cadeau ou divertissement ou toute invitation, vous devez vérifier que vous n'enfreignez pas les règles de la Directive sur les cadeaux, invitations et divertissements, telle que celle-ci pourra être publiée et modifiée ponctuellement.

2.5 Préférences, faveurs et avantages indus

Vous ne devez jamais proposer, promettre, offrir ni accepter aucune préférence ou faveur ni aucun autre avantage indu qui pourrait influencer ou sembler influencer votre objectivité professionnelle ou celle du destinataire. Voici quelques exemples d'avantages indus : octroi d'un prêt gratuit ou avantageux, apport d'un soutien éducatif, recrutement d'un proche d'un agent public ou d'un responsable des achats d'un client comme employé ou stagiaire, ou promesse d'embauche future d'une telle personne.

2.6 Tiers en interaction avec des agents publics

La société peut être tenue pour responsable des actes de corruption commis pour notre compte ou en notre nom par des tiers dans leurs interactions avec des agents publics. Voici quelques exemples de tiers : consultants en relations avec le gouvernement, consultants en immigration, avocats, conseillers fiscaux, consultants techniques, commissionnaires en douane, fournisseurs de services de sûreté, fournisseurs de services logistiques, fournisseurs de gros équipements et revendeurs.

Avant de faire appel à un tiers ou de renouveler un mandat confié à un tiers dont vous supposez qu'il interagit avec des agents publics en notre nom, vous devez :

- suivre les processus d'achat applicables;
- procéder aux vérifications préalables énoncées dans la Directive sur la vérification préalable des tiers et de leurs pratiques (*Due Diligence*);
- signer un contrat écrit qui définira clairement le périmètre des services, les exigences de facturation, les règles de lutte contre la corruption et les exigences en matière d'autorisation des cadeaux, invitations et divertissements destinés à des agents publics pour le compte de LafargeHolcim, et qui comprendra une clause autorisant la résiliation du contrat en cas de non-conformité; et
- vérifier que les paiements en faveur du tiers ne sont effectués qu'après réception de la preuve de la bonne exécution des services, dans le pays d'exécution des services et pour un prix jugé normal pour le marché considéré..

Si vous gérez une relation avec un tiers qui interagit pour notre compte avec des agents publics, vous devez faire preuve de vigilance et de diligence, pour vérifier que tous les membres du personnel dudit tiers comprennent bien les exigences de LafargeHolcim et la façon dont elles s'appliquent à leurs activités.

3. Exemples d'interactions professionnelles exigeant de la vigilance et de la diligence

Il existe d'autres pratiques professionnelles ou activités sociales courantes auxquelles des employés ou des tiers peuvent se livrer pour notre compte ou en notre nom et qui imposent de faire preuve de vigilance et de diligence..

3.1 Lobbyistes et conseillers politiques

LafargeHolcim se tourne régulièrement vers des agents publics pour informer ou pour nourrir le débat politique et pour aider des agents publics dans leur processus décisionnel concernant des sujets intéressant LafargeHolcim. Nous nous engageons à agir de façon transparente et juste dans toutes nos activités de lobbying et nous respectons l'ensemble des lois et des réglementations relatives à ces activités. Les exigences énoncées plus haut au point 2.5 s'appliquent à ces activités.

Le comportement attendu des employés et des tiers qui se livrent à des activités de lobbying ou d'intervention auprès des pouvoirs publics pour le compte de LafargeHolcim est précisé dans la Directive pour un lobbying responsable.

3.2 Projets de Responsabilité Sociale de l'Entreprise - Parrainage et dons

Le soutien aux projets de Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) et la pratique des parrainages et des dons (collectivement les "contributions") font partie de notre contribution au bien-être des collectivités et de l'environnement où nous sommes présents. Il est cependant interdit de promettre, proposer ou faire ces contributions en vue d'obtenir un avantage commercial ou à toute fin induue, telle que l'obtention d'un pot-de-vin ou l'enrichissement personnel.

Avant de proposer, promettre ou faire toute contribution à des projets RSE, ou de proposer, promettre ou faire tout don, vous devez vérifier que la contribution envisagée est conforme à la Directive sur les investissements sociaux stratégiques, les parrainages et les dons.

3.3 Dons et contributions à caractère politique liés à des agents publics ou en impliquant

En règle générale, LafargeHolcim ne fait aucun don à aucun parti politique, politicien, élu ou candidat à une fonction publique ou politique. Voici quelques exemples de dons à caractère politique qui sont interdits:

- contributions en argent;
- utilisation gratuite ou à prix réduit de locaux de LafargeHolcim; ou
- d'équipements de LafargeHolcim ou d'autres ressources de la société; et
- paiement du salaire d'un employé de LafargeHolcim travaillant pour un parti politique ou un candidat à une fonction politique pendant les horaires de travail habituels (sauf si l'employé en question prend un congé autorisé par la loi).

D'autres formes de contributions liées à des agents publics ou en impliquant sont admissibles si le droit écrit les autorise, et dans ce cas après examen préalable et approbation dans les conditions énoncées ci-après à la partie 4.

3.4 Embauche d'un ancien agent public ou d'un agent public en exercice, ou d'un de ses proches

Il est nécessaire, au moment de recruter ou d'engager un ancien agent public ou un membre de sa famille/un de ses proches en tant qu'employé, membre du conseil d'administration ou sous-traitant/fournisseur, de prévenir toute corruption, tout conflit d'intérêt ou tout autre acte répréhensible, effectif ou apparent, en rapport avec ce recrutement ou cet engagement.

Les relations de ce type doivent en particulier être en conformité avec la législation locale. En outre, comme pour tous les types de recrutement, nos standards de recrutement, nos exigences de qualification, nos principes de juste rémunération au vu du marché et nos conditions obligatoires, telles que les déclarations de conformité individuelles et l'acceptation du Code de conduite des affaires de LafargeHolcim, doivent être appliqués et clairement documentés.

3.5 Participation à des organisations

Les agissements illicites relevant de la corruption auxquels pourraient se livrer certaines associations professionnelles et autres organisations dont LafargeHolcim fait partie sont susceptibles de nuire à notre réputation et d'engager notre responsabilité. Si par exemple LafargeHolcim est un contributeur financier, ou si un ou plusieurs employés sont membres du conseil d'administration d'une organisation quelconque, les agissements corrompus de cette organisation pourront impliquer LafargeHolcim. Il est donc particulièrement important de se montrer vigilant vis-à-vis des associations professionnelles qui peuvent faire du lobbying ou tout autre chose, au nom de leurs membres, auprès d'agent publics.

Avant d'engager LafargeHolcim en tant que membre ou de renouveler son inscription à une organisation qui par son objet entretient des relations avec des Agent publics, vous devez respecter les exigences de vérification préalable indiquées dans la Directive sur la vérification préalable des tiers et de leurs pratiques (*Due Diligence*).

4. Sollicitation de conseils, d'examens et d'approbations

Les demandes de conseils, d'examens et d'approbations relevant de la Politique ABC doivent être soumises au Responsable de la conformité local. A défaut d'un tel responsable dans votre secteur, vous devez faire remonter votre demande au Responsable de la conformité régional, et à défaut au Responsable de la conformité Groupe.

En plus des exigences relatives à l'examen et à l'approbation qui sont mentionnées aux paragraphes précédents, si vous avez le moindre doute quant à savoir si une transaction donnée est susceptible de constituer un pot-de-vin, ou tout autre acte de corruption ou autre avantage indu, vous devez solliciter les conseils et l'approbation de votre Responsable de la conformité locale ou, à défaut, vous devez remonter la chaîne de reporting susmentionnée.

5. Enregistrements et reporting

Les paiements, cadeaux, invitations et divertissements liés à une interaction avec un agent public, qu'ils proviennent de LafargeHolcim ou d'un tiers intervenant pour notre compte ou en notre nom, doivent être identifiables et doivent être correctement enregistrés et documentés.

Si quelqu'un vous a demandé directement ou indirectement d'effectuer un paiement ou de conférer un avantage à quelqu'un d'autre en violation de la présente Politique, il vous appartient de le signaler immédiatement à votre Responsable de la conformité local. A défaut de Responsable de la conformité local dans votre secteur, vous devez signaler l'événement à votre Responsable de la conformité régional ou, à défaut, au Responsable de la conformité Groupe. Vous pouvez également effectuer le signalement via la plateforme Ligne Ethique (*Integrity Line*).

6. Exceptions et modifications

Dans l'éventualité, peu probable, où une exception aux principes énoncés dans la présente Politique, ou une modification de ces principes serait nécessaire, la demande d'exception ou de modification devra être faite de bonne foi et être soumise par écrit (le cas échéant par e-mail) au Responsable de la conformité Groupe.

7. Formation à la lutte contre la corruption

Les principes de lutte contre la corruption (ABC) sont énoncés en détail dans le Code de conduite des affaires de LafargeHolcim, lequel s'applique à tous les employés. Certains employés identifiés comme des employés ABC moyennement ou hautement exposés doivent satisfaire à des exigences de formation supplémentaires (formations en ligne et formations présentielles), telles que ces formations peuvent être décidées ou approuvées ponctuellement par le Comité Exécutif du Groupe. Les formations doivent être dispensées par des membres de la fonction Conformité ou par des employés ayant préalablement reçu la formation appropriée, laquelle devra être attestée par un certificat de type "formation des formateurs" délivré pour ce domaine précis.